

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
22 mai 2015

---

DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI - (N° 2792)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 662

présenté par  
M. Sirugue

-----

**ARTICLE 8**

Rédiger ainsi la troisième et la quatrième phrases de l'alinéa 32 :

« Le membre informe l'employeur dans un délai de huit jours avant la date prévue pour son absence. Ce temps peut être utilisé cumulativement dans la limite de douze mois. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à préciser une formulation qui n'était pas très claire. Il réduit par ailleurs le délai de prévenance afin de garantir une plus grande fluidité dans l'exercice du mandat.